

**DEPARTEMENT DE LA CHARENTE**

**Commune de Gensac-la-Pallue  
En agglomération**

**Interdiction de stationner et Circulation interdite**

**Route départementale N°49 du PR 2+0308 au PR 3+0130**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026\_01607\_T**

le Maire de Gensac-la-Pallue,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

**Vu l'avis favorable du Préfet en date du 21 mai 2026**

**Vu l'avis favorable du Directeur de la D.I.R.A District de Saintes en date du 21 mai 2026**

Vu la demande de **SOGEA Sud Ouest Hydraulique** 230 rue des Mesniers BP 40025 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE, en date du 07/05/2026

Considérant que pour l'exécution des travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées et pour assurer la sécurité des usagers et des agents affectés au chantier sur la route départementale N°49 du PR 2+0308 au PR 3+0130 (Gensac-la-Pallue), route de Cognac, du 04/06/2026 au 06/11/2026, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

**ARRÊTE**

**Article 1**

À compter du 04/06/2026 et jusqu'au 06/11/2026, sur la route départementale N°49 du PR 2+0308 au PR 3+0130 (Gensac-la-Pallue), route de Cognac, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion des riverains, des véhicules de l'entreprise, des véhicules de secours, des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers .

**Article 2**

La **déviatio**n **DEV PL** est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

les routes départementales n°49, n°148, n°158 la route nationale RN141 et la route départementale n°49 dans les 2 sens de circulation .

### **Article 3**

La **déviatiion DEV VL** est mise en place. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°150, n°24, n°148 et n°49 dans les 2 sens de circulation .

### **Article 4**

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

### **Article 5**

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de SOGEA Sud Ouest Hydraulique.

### **Article 6**

Pendant les périodes d'inactivité de chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Gensac-la-Pallue, ainsi qu'à chaque extrémité du chantier.

### **Article 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application Internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 9**

le Président du Conseil départemental,  
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,  
le Maire de Gensac-la-Pallue,  
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Fait à Gensac-la-Pallue, le**

**le Maire de Gensac-la-Pallue**

